

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7087 — Vitol/Carlyle/Varo)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 345/10)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les fonds gérés par le groupe Carlyle («Carlyle», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Varo Energy Holding SA («Varo», Suisse). Varo est actuellement, et continuera d'être, indirectement, contrôlée conjointement par le groupe Vitol BV («groupe Vitol», Pays-Bas). En outre, Vitol a l'intention d'acquérir, dans le cadre de la présente opération, d'autres sociétés du groupe Vitol en Allemagne.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Carlyle est un gestionnaire d'actifs alternatif de niveau mondial qui gère des fonds investissant dans quatre catégories de placement à l'échelon mondial: le capital-investissement des entreprises (rachat et capital-développement), les actifs réels (immobilier, infrastructures et énergie), les stratégies de marché globales (crédits structurés, crédits mezzanine, créances sinistrées, fonds spéculatifs et instruments de dette destinés aux moyennes entreprises) et les solutions (programme de fonds de capital-investissement, co-investissement connexe et activités sur le marché secondaire),
- le groupe Vitol Refining fait partie du groupe Vitol Group, qui est spécialisé dans le commerce de produits de base et d'instruments financiers liés en particulier au pétrole et au gaz, l'exploitation de terminaux de stockage et la prospection et la production de pétrole et de gaz,
- Varo exploite une raffinerie de pétrole brut en Suisse et exerce des activités de stockage et de commercialisation en gros de produits pétroliers en Suisse,
- Vitol Germany, actuellement contrôlée par Vitol, exerce principalement des activités de vente de produits pétroliers raffinés (distillats moyens),
- Petrotank, actuellement contrôlée par Vitol, assure l'exploitation de terminaux de stockage de produits dérivés d'huiles minérales en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7087 — Vitol/Carlyle/Varo, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).